

**IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS-RELEVÉ D'ACOMPTE
(CGI_{SM}, ART. 1668)**

Adresse du service
où ce relevé doit être déposé



TRÉSORERIE DE SAINT-MARTIN
BP 382
97054 SAINT-MARTIN cedex
TEL : 05 90 29 06 26
FAX : 05 90 87 22 50

Date limite de
dépôt et de paiement

Identification du destinataire



Rayer les indications imprimées qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise

Numéro d'identification fiscale (n° TGCA)				Date clôture exercice social				Code APE			
							/				

Numéro de SIRET de l'établissement											

MODALITÉS DE CALCUL ET DE PAIEMENT (voir verso)

Voir verso « Aide au calcul de l'acompte » ; l'arrondissement des bases s'effectue à l'euro le plus proche.

VERSEMENT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

	MONTANT INDICATIF	IMPUTATIONS	MONTANT A PAYER	MINORATION ART. 1668-4 BIS
Impôts sur les sociétés	AA <i>Non disponible</i>	01 en €	03 en €	04 <i>case à cocher</i>
MONTANT DU VERSEMENT	en €			

MODALITÉS DE PAIEMENT, DATE ET SIGNATURE

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date : _____ Signature _____

Téléphone _____

Adresse électronique _____

Date et n° d'opération : _____ Date de réception : _____

MONTANT PAYE en €

Si vous payez par chèque, utilisez un chèque barré établi impérativement à l'ordre du Trésor public. Si vous payez par virement, veuillez communiquer les éléments suivants à votre banque :

BIC : BDFEFRPPCCT
RIB 30001-00064-1D93000000-009
IBAN FR20-3000-1000-641D-9300-0000-009

RÉFÉRENCE À INDIQUER EN LIBELLÉ : SIREN de l'entreprise suivi de la mention « Acompte IS » suivi de son numéro

- Chèque bancaire
- Virement bancaire

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Ce cadre permet la correspondance éventuelle avec le service fiscal. Il convient d'y signaler notamment les changements intervenus dans la situation de l'entreprise (dénomination, activité, adresse...)

AIDE À LA DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ACOMPTE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Cette page constitue une aide à la détermination du montant de l'acompte d'impôt sur les sociétés. Les montants inscrits dans les cases 01 à 03 sont à reporter au recto de l'imprimé à retourner au service fiscal.

A - IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS

DETERMINATION DES ACOMPTES BRUTS		BASE	TAUX	MONTANT
A01	Acompte d'impôt sur les sociétés au taux normal (22,22 %)			en €
A02	Acompte d'impôt sur les sociétés au taux réduit (10 %)			en €
A03	Acompte sur les résultats net de concession des licences d'exploitation et inventions brevetables (10 %)			en €
A04	Total (lignes A01 à A03)			en €
A05	Régularisation du 1 ^{er} acompte			en €
A06	Montant d'acompte d'IS dû (ligne A04 +/- ligne A05)			en €
CREDITS A DEDUIRE				
A07	Report en arrière des déficits			en €
A08	Imputation de l'excédent du précédent exercice (ne concerne que le 1 ^{er} acompte de l'exercice en cours)			en €
A09	TOTAL DES IMPUTATIONS SUR L'IS		01	en €

B - MONTANT TOTAL DU VERSEMENT

B01	MONTANT TOTAL DE L'IS A PAYER (ligne A06 - Ligne A09)		03	en €
B11	Si vous estimez que le montant des acomptes déjà versés (le présent acompte compris) est égal ou supérieur au montant de la cotisation totale dont vous serez redevable pour l'exercice concerné (art. 1668 4 bis du CGI), veuillez cocher cette case.		04	Case à cocher

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS-RELEVÉ D'ACOMPTE (CGI_{SM}, art. 1668)

NOTICE

Ce document est à conserver car il vous apporte des indications sur la façon de servir l'imprimé n°2572_sm. Il répond à vos questions sur la manière de payer le solde d'impôt sur les sociétés.

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle et au code général des impôts de Saint-Martin.

IMPORTANT

Le relevé d'acompte 2571 doit être utilisé par les personnes morales de droit public et de droit privé redevables de l'impôt sur les sociétés.

A compter du 1er janvier 2014, vous devez utiliser obligatoirement le relevé d'acompte transmis ou le formulaire papier disponible auprès du service fiscal de Saint-Martin ou disponible en téléchargement sur le site de la Collectivité de Saint-Martin : <http://www.com-saint-martin.fr>

Ne cumulez en aucun cas plusieurs acomptes correspondant à des échéances différentes sur un même imprimé. Le complément du recto de l'imprimé 2571 est obligatoire.

MODALITES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT

LA DATE LIMITE DE PAIEMENT

Le relevé d'acompte doit être **obligatoirement** déposé et payé au plus tard le 15 des mois de mars, juin, septembre et décembre suivant les dates de clôture des exercices ci-après (cf. tableau).

Date de clôture de l'exercice précédent	1er acompte	2ème acompte	3ème acompte	4ème acompte
Du 20 février au 19 mai N	15 juin N-1	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N
Du 20 mai au 19 août N	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N
Du 20 août au 19 novembre N	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N
Du 20 novembre N au 19 février N + 1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N	15 décembre N

LE LIEU DE VERSEMENT

Le versement doit être effectué auprès de la Trésorerie de la collectivité de Saint-Martin. Si vous avez reçu un imprimé pré-identifié, cette adresse figure dans l'encart dénommé « adresse du service ».

LES ARRONDIS FISCAUX

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

LES MOYENS DE PAIEMENT

L'acompte d'IS peut être réglé au moyen d'un chèque ou par virement. Le chèque doit être impérativement libellé à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC. S'agissant des paiements par virement, inscrire en libellé le SIREN de l'entreprise suivi de la mention « Acompte IS » et de son numéro. Les références bancaires de la Trésorerie de la Collectivité sont au recto de l'imprimé.

CADRE RESERVE A LA CORRESPONDANCE

Ce cadre permet la correspondance éventuelle avec le service. Il convient d'y signaler notamment les erreurs et changements intervenus dans la situation de l'entreprise (dénomination, activité, adresse, SIRET...)

VERSEMENT D'IS – MONTANTS INDICATIFS

Le service vous indique les montants d'acompte d'IS calculés à partir des informations dont elle dispose à la date d'impression des relevés d'acompte. Ils n'ont qu'un caractère indicatif et ne vous dispensent pas de régler l'intégralité des sommes dues. NON DISPONIBLE.

DETERMINATION DU MONTANT A PAYER : L'AIDE AU CALCUL

UTILISATION DE L'AIDE AU CALCUL

Le verso de l'imprimé constitue un outil d'aide au calcul des acomptes dus. Le servir est obligatoire.

BASE DE CALCUL POUR LES EXERCICES D'UNE DUREE INFÉRIEURE OU SUPÉRIEURE A UN AN

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

Le 1^{er} acompte étant calculé sur la base des bénéfices de l'exercice N-2, il peut être nécessaire de procéder à sa régularisation sur les acomptes suivants. la ligne A05 permet de distinguer cette régularisation.

CALCULER LE MONTANT D'ACOMPTE D'IS A PAYER

Le montant d'IS dû est calculé à partir des résultats du dernier exercice clos (ou de l'avant dernier exercice dans le cas du calcul du premier acompte de l'exercice en cours).

Le montant total des acomptes est égal à la somme des éléments suivants :

Ligne A01 : bénéfice taxé au taux normal de 22.22 % x taux de l'acompte [8 1/3 %]

Ligne A02 : bénéfice imposé au taux réduit de 10 % x taux de l'acompte [3,75 %].

Ligne A03 : le taux de l'acompte est de 10 % sur le résultat net de la concession de licences de brevet.

Ligne A05 : le montant du premier acompte est calculé en fonction des bénéfices de l'avant dernier exercice clos. Il est ensuite régularisé à l'échéance des acomptes suivants. Indiquez sur la ligne A05 le montant de cette régularisation selon que le montant provisoirement calculé du premier acompte est inférieur ou supérieur au montant définitif de l'acompte.

Ligne A06 : portez le montant de l'acompte d'IS dû en tenant compte de la régularisation portée en ligne A05.

CAS PARTICULIER DES SOCIETES NOUVELLES

Les sociétés nouvellement créées ou nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés sont dispensées de versement d'acomptes au cours de leur premier exercice d'activité ou de leur première période d'imposition.

CREDITS A DEDUIRE

Ligne A07 : Portez le montant de la créance née du report en arrière des déficits restant à imputer.

Ligne A08 : portez le montant de l'excédent du précédent exercice, imputé sur le 1^{er} acompte de l'exercice en cours. Ce montant doit correspondre au montant porté sur la ligne 03 du relevé de solde d'IS du précédent exercice.

MONTANT D'IS A PAYER

Ligne B10 : Ce montant est égal au montant d'IS dû (ligne A06) diminué du montant total des imputations (ligne A09).

Le montant ne peut être négatif.

Ligne B11 : vous devez cocher éventuellement cette case si vous estimez que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'IS due au titre de l'exercice concerné, avant l'imputation des crédits d'impôts (article 1668-4 bis du code général des impôts de Saint-Martin).

Si vous répondez à ces conditions, vous pouvez réduire le montant d'IS à payer.